



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0004

Nomenclature M57 Fixation de la durée et des règles d'amortissement des biens

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à dix-huit heures huit minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le sept février deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, M. BARBIER, M. TURINI.

Absents ayant donné procuration :

M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
Mme SCHWEITZER, a donné procuration à M. GIRONDOT
Mme ACKERMANN, a donné procuration à M. BARBIER

Arrivée en cours de séance :

Mme COSTE, arrivée à 18h11, avant le vote du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022

Arrivés en cours de séance ayant donné procuration:

M. TARDIEU, 18h19, après le vote du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022 et pendant les questions orales. Procuration donnée à Mme CHAYÉ-MAUVARIN
Mme TILLY, 19h, pendant la délibération DEL01_2023_005. Procuration donnée à M. Bisson
M. DENUIT, 19h57, avant le vote de la délibération DEL01_2023_005. Procuration donnée à Mme COUTEAUX

Parti en cours de séance :

M. BESANÇON, 21h40, avant le vote de la délibération DEL01_2023_0014, retour à 21h43, après le vote de la délibération DEL01_2023_0016 et avant le vote de la délibération DEL01_2023_0017

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 23 février 2023

Objet : Nomenclature M57 Fixation de la durée et des règles d'amortissement des biens

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 modifie la méthode d'amortissement des biens acquis.

Le champ d'application des amortissements des communes est soumis à l'article R.2321-2 du CGCT.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - ✓ Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées des aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - ✓ Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - ✓ Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver, pour les catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, les durées d'amortissement appliquées jusqu'alors en M14.

D'autre part, la M57 prévoit que la méthode de calcul de l'amortissement linéaire soit au prorata temporis. Si en M14, le plan d'amortissement débutait au 1^{er} janvier N+1 de l'acquisition du bien, en M57, le plan d'amortissement débute à la date de mise en service du bien.

Les membres de la commission municipale élargie « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 31 janvier 2023.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité***

APPLIQUE la méthode de calcul de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023

FIXE les durées d'amortissement, pour les catégories suivantes de biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégorie	Durée d'amortissement (en années)
Mobilier	15
Matériels classiques	10
Matériels de bureau	7
Matériel informatique	5
Logiciels	2
Agencement de bâtiments, canalisations	20
Equipements sportifs	12
Voitures	7
Equipements de garage et ateliers	15
Camions et véhicules industriels	8
Autres agencements et aménagements de terrains	25
Coffre-forts	30
Installations et appareils de chauffage	15
Appareils de levage, ascenseurs	25
Equipements de cuisines	15
Installation de voirie	20
Bâtiments légers, abris	15
Fonds de concours versés en 2004 à l'OPDHLM 92	15
Fonds de concours versés en 2005 à l'OPDHLM 92	15
Subventions d'équipement versées aux organismes publics entre 2006 et 2011	15
Subventions d'équipement versées aux organismes privés entre 2006 et 2011	5
Subventions d'équipement versées à partir de 2012 pour des biens mobiliers, matériels et études	5
Subventions d'équipement versées à partir de 2012 pour des biens immobiliers et des installations	15

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

ID : 092-219200227-20230213-DEL01_2023_004-DE

Ville de Chaville - Conseil municipal du 13.02.2023 – n°DEL01_2023

Subventions d'équipement versées à partir de 2012 pour infrastructures d'intérêt national

Subventions d'équipement versées à partir de 2012 pour l'aide à l'investissement des entreprises

5

Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation

5

Frais relatifs aux documents d'urbanisme

10

FIXE à 500 € TTC la valeur unitaire des biens acquis dont l'amortissement se fait en une année

AMENAGE la règle du prorata temporis pour ces biens de faible valeur pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'année suivante leur acquisition.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.